

Servitude de passage des piétons sur le littoral

Commune de PLESTIN-LES-GREVES
Secteur de Kerdréhoret – Création d'un tronçon sentier du littoral

Permis d'aménager

PA 2 - Notice descriptive

Notice descriptive

Cadre réglementaire :

1) La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) :

Deux textes régissent la définition de la SPPL et les conditions de sa mise en oeuvre:

-la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme de l'urbanisme, qui a institué la SPPL (dispositions codifiées aux articles L 121-31 à L 121-33 du code de l'urbanisme);

-le décret d'application du 7 juillet 1977, complété par le décret n°90-481 du 12 juin 1990, codifié sous les articles R 121-9 à R 121-32 du code de l'urbanisme.

Les propriétés riveraines du domaine public maritime sont, de droit, grevées d'une servitude de passage des piétons d'une largeur de 3 mètres comptés à partir de la limite du Domaine Public Maritime (DPM) (niveau des plus hautes eaux). Cette servitude peut, dans certains cas définis par les textes réglementaires, aussi bien être modifiée que suspendue.

La servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Plestin-les-Grèves a été approuvée par arrêté préfectoral le 27 Aout 1985.

La présente demande de permis d'aménager a pour objet des travaux de création d'un cheminement sur la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLESTIN-LES-GREVES afin d'en assurer la continuité dans le secteur de Kerdréhoret. Cette demande est déposée conformément aux prescriptions des articles R421-22 et R121-5 du code de l'urbanisme.

2) Le plan local d'urbanisme (PLU) :

Le secteur concerné par le projet se trouve dans la zone NL du PLU (espace remarquable). Le projet est compatible avec le règlement de la zone NL.

Article R 121-5 du CU :

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-24](#), dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux:

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public;

3) Un projet soumis à permis d'aménager :

Article R 421-22 :

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article [L. 121-23](#), les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article [R. 121-5](#) doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

4) NATURA 2000 :

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'une zone NATURA 2000

Etat des lieux et notice explicative :

Parcelles concernées : Section AH ; parcelles n°645, 1205, 1206, 1523

Historique :

Sur ce secteur, dans le dossier d'origine de la servitude, le sentier bifurquait sur la parcelle 660 pour redescendre sur la grève.

En effet, un bâtiment existant sur la parcelle 645 situé à moins de 15 m du rivage a été considéré à l'époque comme un bâtiment d'habitation et créait ainsi une opposition juridique au passage de la servitude (art . 121-33 du code de l'urbanisme). Ce bâtiment a longtemps servi de crêperie, l'activité a cessé depuis de nombreuses années et le bâtiment n'est plus en bon état. **(photo 1)**

La descente sur la grève se fait par un escalier assez raide, quelques passages ont été mis à mal par l'érosion. L'arrivée sur la grève se fait par les rochers, et le passage n'est pas toujours possible à marée haute. **(photos 2)**

Dans le secteur de Port Mellec, un tableau indiquant les horaires de marée a été mis en place **(photo 3)**, afin d'éviter aux randonneurs de se retrouver bloqués au passage sur la grève à Kerdréhoret, d'être obligés de faire demi-tour jusqu'à Port Mellec, puis de contourner l'obstacle en passant par la route départementale très fréquentée notamment l'été, ou la sécurité des usagers n'est pas assurée.

Projet :

A la suite d'une rencontre avec le propriétaire de la parcelle 645, un accord a été trouvé qui inclut la démolition du bâtiment existant sur la parcelle, le déplacement des poteaux en pierres et du portillon, ainsi que la mise en place d'une clôture.

En supplément de ces travaux, quelques marches sont prévues entre les parcelles 645 et 1205, ainsi qu'entre les parcelles 1206 et 1523 afin de récupérer les différences de niveaux. Ces escaliers de quelques marches seront façonnés dans la pente avec uniquement des contres-marches en bois pour le maintien de la terre. Une clôture en poteaux bois et grillage à mouton d'une hauteur de 2,00m est prévue sur l'ensemble des parcelles concernées tout au long du nouveau cheminement créé. Un portillon de même facture est prévue sur la parcelle 1523 afin de permettre l'accès des propriétaires au sentier, le portillon existant actuellement sera enlevé.

Afin de réaliser la trace du sentier et d'enlever les petites souches qui seraient susceptibles de reprendre sur une largeur d'environ 1,20m, une mini pelle sera nécessaire. Il n'y a pas d'apport de matériaux de prévu, et tous les grands arbres existants seront préservés.

Ce projet, situé en espace remarquable, a été envisagé dans un souci de moindre impact, en limitant au mieux les interventions sur l'environnement actuel.

Impact au niveau de la réalisation : peu d'impact, l'accès au chantier est prévu par la parcelle 645. Hormis pour la démolition du bâtiment qui demandera au minimum l'intervention d'un tracto-pelle et de camions pour l'évacuation des déchets, il n'y aura pour le reste, que de légers terrassements afin de réaliser les quelques marches, ainsi que le nettoyage de l'assiette du sentier.

Impact au niveau paysage : Impact positif au niveau du paysage grâce à la démolition du bâtiment sur la parcelle 645, et impact positif également pour le bas des parcelles qui seront de fait entretenues en créant ainsi un paysage ouvert pour les randonneurs, mais également couvert par les grands arbres existants sur les parcelles 1205 et 1206.

